

# MUNICIPALITÉ DE BERRY

## RÈGLEMENT # 210

### RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

**ATTENDU QUE** le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

**ATTENDU QUE** l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

**ATTENDU QUE** l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU QU'**un avis de motion donné par M. Laurent Marcotte du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 janvier 2025;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : M. Laurent Marcotte;  
Secondé par : Mme Martine Roy;  
Et résolu à l'unanimité ;

**QUE** le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur concernant les séances du conseil municipal.

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion :** un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil :** un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier

fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier :** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale :** la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache :** le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence :** un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### ARTICLE 3 : LISTE DES CHEMINS INTERDITS

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- Rang du Lac-Berry Est;
- Rang du Lac-Berry Ouest;
- Rang du Lac-à-la-Prêle Ouest;
- Rang de la Colonie Vingt-Cinq;
- Route de St-Gérard;
- Chemin Rivard.

### ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) Aux dépanneuses;
- d) Aux véhicules d'urgence.

**ARTICLE 4.1 : DÉTOURNEMENT DE CIRCULATION D'URGENCE ET TEMPORAIRE**

Une interdiction de circuler sur un chemin public (rang du Lac-Berry, rang du Lac-à-la-Prêle, rang de la Colonie 25, route de St-Gérard, chemin Rivard) prévue en vertu du présent règlement ne s'applique toutefois pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Un chemin public (Route 109, Route 111) situé à proximité du chemin public visé par cette interdiction (route de St-Gérard, rang de la Colonie Vingt-Cinq, rang du Lac-Berry, chemin Rivard, rang du Lac-à-la-Prêle) doit être fermé à la circulation des véhicules routiers;
- Le chemin public (route de St-Gérard, rang de la Colonie Vingt-Cinq, rang du Lac-Berry, chemin Rivard, rang du Lac-à-la-Prêle) visé par cette interdiction est compris dans le tracé du chemin de contournement optimal. Le tracé du chemin de contournement optimal est déterminé en collaboration avec les autres gestionnaires de réseau routier concernés.

La signalisation restreignant ou interdisant la circulation des véhicules lourds sur le chemin public visé (route de St-Gérard, rang de la Colonie Vingt-Cinq, rang du Lac-Berry, chemin Rivard, rang du Lac-à-la-Prêle) est alors masquée tant que la circulation des véhicules lourds sur celui-ci est nécessaire.

Sauf s'il y a urgence, la fermeture du chemin public (Route 109, Route 111) doit être précédée d'un préavis de 10 jours transmis à la municipalité de Berry.

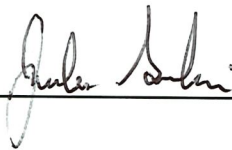
**ARTICLE 5 : INFRACTIONS**

Quiconque contrevient à l'article 3, sauf si l'article 4.1 est en vigueur, commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

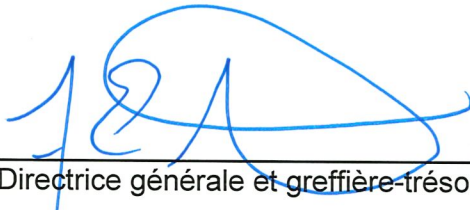
**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Maire



Directrice générale et greffière-trésorière



Avis de motion :

14 janvier 2025

Adoption du règlement :

4 février 2025

Publier :

5 février 2025

Entrée en vigueur :

5 février 2025

Transmission au Ministère :

26 février 2025

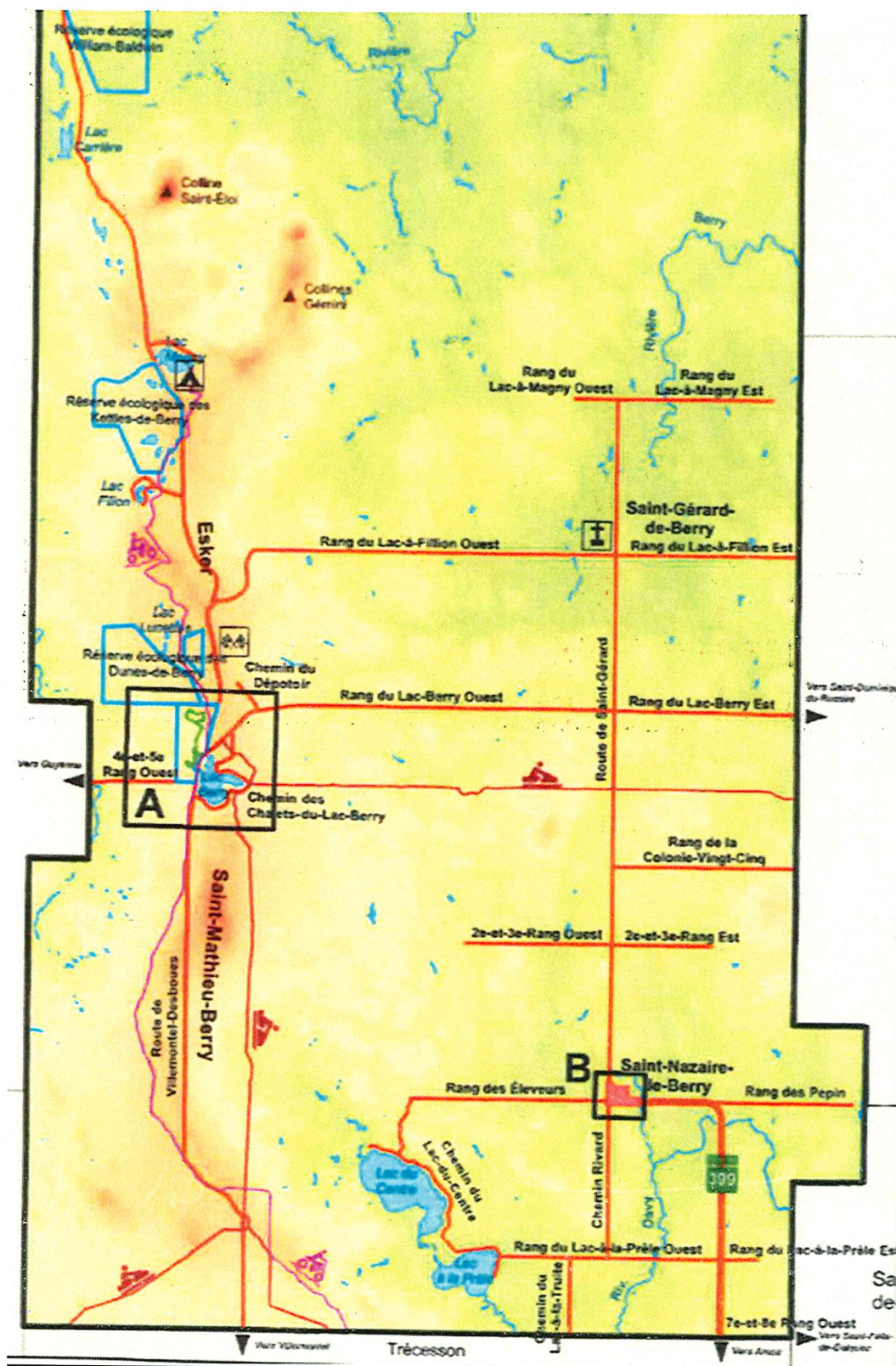
Approuvé

11 juillet 2025 19,

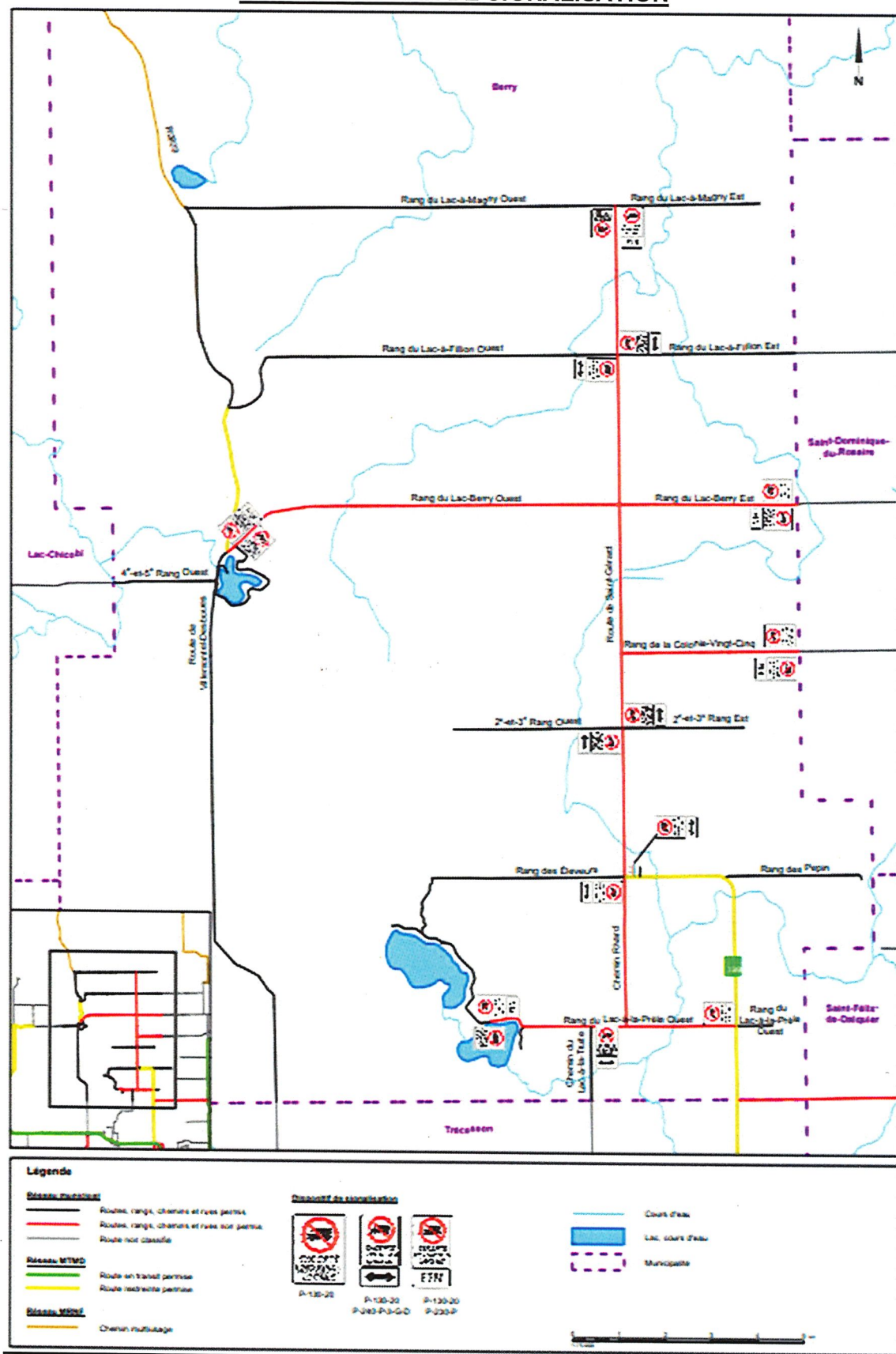
Avis de promulgation

15 juillet 2025

# **ANNEXE 1 : PLAN DES CHEMINS SUR LE TERRITOIRE DE BERRY**



## ANNEXE 2 : PLAN DE SIGNALISATION





PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 11 juin 2025

Madame Marie-Ève Strzelec  
Directrice générale et greffière trésorière  
Municipalité de Berry  
[direction@municipaliteberry.com](mailto:direction@municipaliteberry.com)

**Objet :** Approbation du règlement n° 210 relatif à la circulation des camions et  
des véhicules-outils sur le réseau municipal  
N/D : 12120

Madame,

J'ai pris connaissance de vos courriels du 26 février dernier demandant au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'approuver le règlement n° 210 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le réseau municipal de la Municipalité de Berry.

Le Ministère a procédé à l'analyse de votre requête et vous informe que votre règlement n° 210, relatif à la circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils, est approuvé en vertu de l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

... 2

Il est important de souligner que votre règlement n°210 entrera en vigueur le jour de sa publication et après l'installation de la signalisation sur les chemins visés.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de la coordination et des relations avec le milieu,



Serge Paradis

SP/JC/nb

- c. c.    M.    Hans Carignan, directeur de l'exploitation  
         M<sup>me</sup>   Nancy Hubert, directrice de la planification et de la gestion des  
                    infrastructures  
         M<sup>me</sup>   Carole Lemay, conseillère en législation et politiques de transport  
                    routier